



VIGNERONS BIO
NOUVELLE AQUITAINE

BtoBio Bordeaux 2024

AU PALAIS DE LA BOURSE - BORDEAUX

Le 23 avril 2024 de 15h à 21h00

Après plusieurs éditions organisées à la rentrée de septembre, il a été acté en Commission Communication de replacer cet événement au **moment des primeurs qui se tiendront du 22 au 25 avril 2024.**

L'édition 2023 des primeurs a enregistré une hausse de la fréquentation avec près de 5300 visiteurs de 71 nationalités différentes. C'est également une période (un temps fort) inscrite auprès de tous les professionnels du secteur de notre région et ceux du territoire national.

S'INSCRIRE À BTOBIO BORDEAUX C'EST :

- L'occasion pour les vignerons Bio Néo-aquitains de venir **présenter leurs derniers millésimes** mais également tous leurs livrables.
- **Mettre en avant la diversité des vins** auprès des acteurs du CHR, magasins Bio, cavistes, négociants, grossistes et distributeurs.
- **Développer et maintenir son réseau.**
- **Négocier de nouvelles opportunités de business.**
- **Booster sa visibilité** auprès d'un public ciblé et qualifié.

MAIS ÉGALEMENT :

- **Bénéficier d'un coût juste et maîtrisé**

Pas d'augmentation des coûts de participation pour l'édition 2024. Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine accorde une attention toute particulière à vous proposer des coûts de participation qui soient les plus justes et cohérents au regard du contexte économique.

- **Exposer dans un bel espace, central et accessible en transport**

- **Un stand clé en main :**

- o Une table nappée format 90x70
- o Une assise
- o Une vasque
- o Un crachoir
- o De la glace
- o Une corbeille de pain
- o Verre
- o Un panneau d'identification
- o D'outils de communication
- o Un plateau repas (1 seul par exposant)

o Une équipe à votre service pour vous permettre de vous consacrer uniquement aux moments de dégustation (vidange des crachoirs, réapprovisionnement en eau).



Inscription ouverte à 90 vignerons maximum

**Dossier complet d'inscription à retourner le 1er Mars au plus tard
à contact@vigneronsbionouvelleaquitaine.fr**

Plus d'information :

Cécile : 06 42 26 12 44 / evenementiel@vigneronsbionouvelleaquitaine.fr

A retourner le 1er Mars au plus tard

1 - INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale :

Nom commercial du Château / Domaine :

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : Commune :

Téléphone fixe : Portable :

Adresse mail :

Site internet :

AOC principale (celle qui sera utilisée pour la signalétique et outils de communication) :
.....
.....

Besoin de glace : Oui Non

2 - CHOIX DU STAND «CLÉ EN MAIN» (Merci de cocher l'offre qui vous concerne)

• Les vignerons néo-aquitains souhaitant participer doivent **s'assurer au préalable qu'ils sont à jour de leur adhésion** (formule complète) auprès de Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine.

Les propriétés en conversion 2 et 3 sont acceptées

Je réserve

• Je suis vigneron	<input type="radio"/> 307 € TTC
• Je suis négociant ou cave	<input type="radio"/> 439€ TTC

Cette fiche est à retourner complétée à Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine accompagnée de :

Du règlement **Montant TTC** (cochez votre mode de paiement)

Par chèque à l'ordre de Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine. Il ne sera encaissé qu'après acceptation de votre demande d'inscription par Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine.

Ou par virement (IBAN : FR76 1558 9335 5107 5331 5364 310 // BIC : CMBRFR2BARK). *Facilités de paiement sur demande.*

De votre bulletin d'adhésion si vous n'êtes pas à jour

« Je déclare vouloir participer à BtoBio Bordeaux et **j'accepte de me conforter au règlement intérieur de l'évènement et aux conditions générales de vente** dont j'ai pris connaissance »

Date :

Signature :

1- DATE, LIEU ET HORAIRES

Le salon BtoB se tiendra au Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 33000 Bordeaux, le lundi 4 septembre 2023. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : **15 h – 21 h**

L'installation des exposants doit se faire impérativement avant l'ouverture au public. Les exposants peuvent s'installer à partir de 14h00. Les exposants sont tenus d'être présents aux horaires d'ouverture au public.

2- ADMISSION

Sont admises à exposer les personnes physiques ou morales dont la fonction est de produire, élaborer, conditionner et/ou commercialiser des vins Bio et autres produits de l'agriculture biologique. Pour les viticulteurs situés sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, l'adhésion préalable à Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine (ou Interbio Nouvelle-Aquitaine le cas échéant), organisateur de l'évènement, est obligatoire.

Tous les exposants doivent présenter des produits certifiés Bio. *Les vins en conversion, 2^{ème} année et 3^{ème} année sont acceptés sur cette manifestation.*

La production des vins doit être conforme au règlement européen CEE n° 2092/91 et certifiée Bio par un organisme de contrôle agréé par les autorités compétentes.

Les certificats de contrôle doivent dans tous les cas être établis et non en cours. La licence n'est pas suffisante et ne peut en aucun cas faire office de certificat. Tout exposant doit être en mesure de présenter son ou ses certificats si besoin sur site.

3- INSCRIPTION : DATE LIMITE DE RETOUR DE DOSSIER

Tout exposant doit fournir un dossier d'inscription contenant : **la fiche d'inscription exposant dûment remplie, le règlement du prix total du stand, une copie du certificat de conformité au mode de production biologique** pour tous les produits présentés.

Chaque exposant doit être à jour de ses cotisations auprès de Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine pour participer à cette manifestation. **La date limite de retour du dossier d'inscription est fixée au 1er mars 2024.** Au-delà de cette date, la demande d'inscription est soumise à l'acceptation préalable des organisateurs. En particulier, les exposants de l'édition précédente ne pourront plus prétendre à une place garantie à partir de cette date.

4. ADMISSION

Au regard du nombre de place limité, Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine étudiera chaque demande de participation en fonction des critères suivants, sans exhaustivité :

- Date de réception du dossier complet
- Participation antérieure au salon Les Barriquades
- AOP / IGP / type de produits présentés
- Adéquation de l'offre et du positionnement de l'exposant avec le positionnement de la manifestation

5 - STAND ET MATERIEL INCLUS DANS LE PRIX D'INSCRIPTION

- Le prix facturé comprend : La mise à disposition d'une table exposant, une signalétique, le service des verres (fourni à l'entrée, à chaque visiteur, par les organisateurs), la fourniture de glace, le service de vidange des crachoirs, La mise à disposition de crachoirs. La mise à disposition de café et thé le matin

- Le prix n'inclut pas : Les repas des accompagnants

- Le stand ne comporte pas d'accès individuel à l'eau et à l'électricité.

Les vigneron participants devront restituer le matériel à la fin du salon. Il n'est pas possible de placer des affiches, pancartes, panneaux etc. devant, derrière ou au-dessus du stand. La personnalisation du stand doit se limiter strictement au comptoir.

6 – SERVICE INCLUS DANS LE PRIX D'INSCRIPTION

- L'accompagnement des organisateurs en amont et lors du salon
- L'inscription au Guide des exposants conçu par Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine
- Une campagne de communication globale dont les détails peuvent être communiqués à l'exposant sur simple demande.
- Chaque exposant reçoit les fichiers nécessaires aux e-invitations.

7- DEMONTAGE

L'exposant s'engage à assurer le nettoyage et la propreté de son stand. Le stand doit être débarrassé par l'exposant à l'issue du salon. Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine est une association de vigneron bio, qui s'adresse à des vigneron bio. Dans cet esprit, et afin de maintenir un climat de convivialité apprécié de tous, chacun s'engage à laisser son stand propre. L'exposant est tenu de ne pas abandonner ou démonter son stand avant la fin du salon. Le démontage du stand se fait à partir de 21h le mardi.

8- REGLES DE COURTOISIE

Les exposants s'engagent à ne pas perturber les dégustations de leurs collègues. Lorsqu'un acheteur est présent sur le stand d'un exposant, il est formellement interdit aux autres exposants de perturber le visiteur, de participer sans y être invité à la dégustation, etc. De manière générale le racolage est interdit. Il est formellement interdit de proposer à la dégustation des vins conventionnels. **Toute infraction à ces règles entraînera l'exclusion immédiate et sans condition de l'exposant.**

9- INVITATION

L'exposant invitera ses clients avant le marché. Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine mettra à la disposition de l'exposant : le fichier du visuel de l'évènement ainsi que le texte de publicité utilisé.

VIGNERONS BIO NOUVELLE-AQUITAINE

38, Route de Goujon _ 33750 MONTAGNE _ Tél : 05 57 51 39 60

contact@vigneronsbionouvelleaquitaine.fr _ www.vigneronsbionouvelleaquitaine.fr

Le non-respect de ces clauses avant ou pendant le déroulement du salon entraîne l'exclusion immédiate de l'exposant du salon. L'exposant s'engage à respecter ce règlement.

INFORMATION PARTICULIÈRE

En raison de l'épidémie du Covid-19 et de toute éventuelle mutation de celui-ci, Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine pourra être amené à annuler la tenue de la manifestation ou à la reporter à une autre date ou dans un autre lieu pour répondre aux recommandations des organisations sanitaires et gouvernementales.

Dans une telle hypothèse, Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine notifiera, par tous moyens écrits, sa décision d'annuler ou de reporter. En cas d'annulation, il n'y aura lieu à aucun dommage et intérêt. Les sommes perçues par Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine seront restituées à l'exposant, dans un délai ne pouvant excéder six mois; ce que l'exposant accepte et reconnaît.

En cas de report de l'évènement à une date ultérieure, les conditions contractuelles seront maintenues pour les nouvelles dates, sans possibilité de rétractation de l'exposant, par dérogation à l'article 1 paragraphe 5 des Conditions Générales. Les sommes perçues par Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine seront conservées, sauf accord express entre l'exposant et Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine, ce que l'exposant accepte et reconnaît également.

VIGNERONS BIO NOUVELLE-AQUITAINE

38, Route de Goujon _ 33750 MONTAGNE _ Tél : 05 57 51 39 60

contact@vigneronsbionouvelleaquitaine.fr _ www.vigneronsbionouvelleaquitaine.fr

CONDITIONS GENERALES DES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE SYNDICAT DES VIGNERONS BIO NOUVELLE AQUITAINE

ARTICLE 1. Dispositions générales portant adhésion aux Conditions Générales des manifestations

Les présentes Conditions Générales ont un caractère général et s'appliquent à toutes les manifestations et/ou salons organisés par le Syndicat Des Vignerons Bio Nouvelle Aquitaine (Syndicat professionnel dont le siège social est situé 38, route de Goujon – 33570 MON-TAGNE, immatriculé sous le numéro SIRET n°438 984 833 00030), ci-après l'Organisateur.

Dans le cadre de sa demande de participation, chaque exposant déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, du Règlement Intérieur propre à chaque manifestation, ainsi que de l'ensemble des informations communiquées par le Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine. Il s'engage à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction, comme le prévoit la demande d'admission.

Toute admission à un événement organisé par Le Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine emporte l'acceptation pleine et entière de l'exposant à la documentation contractuelle, sauf disposition contraire négociée entre l'exposant et le Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine et faisant l'objet d'un écrit. Le Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

ARTICLE 2. Date et durée

2.1 L'Organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions.

2.2 En cas de force majeure ou de tout événement impérieux et indépendant de la volonté de l'Organisateur, ce dernier peut, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, modifier la date d'ouverture, la durée ou le lieu de la manifestation, décider de sa prolongation, de son ajournement, de sa fermeture anticipée ou de son annulation.

Constituent des cas de force majeure toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'Organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

2.3 Dans une telle hypothèse, l'Organisateur notifiera, par tous moyens écrits, sa décision.

2.4 En tout état de cause, les exposants ne peuvent

réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit. En cas d'annulation de l'évènement, seule une restitution partielle de l'acompte payé par l'exposant pourra avoir lieu et sous la condition préalable que les frais restants à la charge de l'Organisateur en cas d'annulation aient pu être payés. La restitution aura alors lieu dans un délai ne pouvant excéder SIX (6) mois à compter de la décision notifiée à l'exposant ; ce que l'exposant accepte et reconnaît.

En cas de report de la manifestation, aucune restitution, même partielle, des sommes versées ne sera due ; ce que l'exposant accepte et reconnaît.

2.5 En outre, l'Organisateur peut annuler ou reporter l'évènement s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits.

ARTICLE 3. Demande de participation

3.1 Sont admises à demander la participation aux manifestations organisées par Le Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine les personnes physiques ou morales dont la fonction est de produire, élaborer, conditionner et/ou commercialiser des vins et spiritueux Biologiques.

3.2 La demande de participation de l'exposant s'effectue au moyen d'un dossier d'inscription contenant : un formulaire officiel établi par l'Organisateur dûment rempli, une copie du certificat de conformité Bio pour tous les vins présentés, un chèque d'acompte dont le montant figure sur le formulaire.

Pour les exposants ayant leur siège social en Nouvelle-Aquitaine, l'adhésion préalable au Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine est obligatoire.

3.3 En aucun cas, la demande de participation n'emporte inscription. En revanche, elle emporte, pour l'exposant, acceptation et engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle constitue également l'engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation, sauf à ce que l'Organisateur refuse la participation.

3.4 Toute demande de participation à la manifestation est personnelle à l'exposant-demandeur. Le Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine étudie chaque demande de participation et notifie par écrit à l'exposant si sa demande de participation est acceptée ou non. Parmi les critères d'examen des candidatures figurent, sans exhaustive, les éléments suivants : AOP/IGP produites, la circonstance que le Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine souhaite proposer sur ses manifestations une large gamme de vins biologiques ; l'adéquation de l'offre et du positionnement de l'exposant avec le positionnement de la manifestation ; la participation antérieure aux manifestations organisées par le Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine.

3.5 L'Organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. A ce titre, il se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire qu'il jugera utile.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription précisée sur le formulaire.

3.6 L'Organisateur se réserve le droit de rejeter toute demande de participation qui ne se satisfait pas les conditions requises, au regard des stipulations du formulaire d'inscription ou des présentes. En tout état de cause, l'Organisateur n'est pas tenu de justifier son choix et ne peut être redevable d'une quelconque indemnité.

Sans exhaustive, sont considérés comme des motifs de rejet fermes et définitifs le non-paiement des cotisations de l'exposant, le non-paiement des sommes dues au titre de la participation de l'exposant à de précédentes manifestations, le non-respect du règlement intérieur lors de manifestations antérieures, la communication incomplète des renseignements requis, le non-respect des obligations issues des présentes, la non-adéquation de l'exposant, de ses produits ou services, avec l'objet et l'esprit de la manifestation, la non-obtention des autorisations nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

ARTICLE 4. Acceptation de la demande de participation

4.1 L'admission est notifiée à l'exposant par l'Organisateur. Toutefois, elle n'emporte aucun droit à admission pour une manifestation ultérieure.

4.2 En cas d'acceptation de la demande de participation, l'Organisateur et l'exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation de l'exposant telle que définie à l'article 1 des présentes conditions, acceptée par l'Organisateur.

4.3 L'Organisateur met à disposition de l'exposant l'emplacement, les moyens et le matériel prévus et décrits dans le formulaire de demande de participation. En cas d'acceptation de la demande de participation à la manifestation l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'exposant un stand correspondant aux caractéristiques indiquées dans les documents contractuels. De son côté, l'exposant s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter toutes les dispositions de la Documentation contractuelle.

ARTICLE 5. Prix de la prestation fournie à l'exposant

5.1 L'admission engage définitivement et irrévocablement l'exposant au paiement du prix, préalablement fixé par l'Organisateur.

5.2 Un acompte, correspondant à la moitié du prix de la prestation que l'Organisateur s'est engagé à fournir, est exigé par celui-ci, dans le délai prévu sur le formulaire d'inscription et commençant à courir dès la notification à l'exposant de son admission. Sauf ce qui est dit à l'article 2.4 des présentes conditions, il demeure irrévocablement acquis par l'Organisateur. Tout défaut ou retard de paiement de l'acompte exigible emporte de plein droit le droit pour l'Organisateur de résilier le contrat et ne donne alors lieu à aucune restitution à l'exposant.

5.3 Le paiement intégral de la prestation est exigible selon les modalités prévues par le formulaire d'inscription.

5.4 Le non-paiement du solde restant dû à l'échéance stipulée emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'Organisateur.

En outre, tout défaut ou retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L. 441-6 du Code de commerce. Également, passé ce délai, devient exigible de plein droit l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à hauteur de QUARANTE (40) euros.

L'Organisateur se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement du solde exigible, malgré la non-participation de l'exposant inscrit, chaque fois que la non-participation n'apparaît pas justifiée.

5.5 En cas de désistement de l'exposant, les sommes versées à l'Organisateur lui sont acquises, sauf à ce qu'il soit informé de ce désistement dans un délai de DEUX (2) mois suivant la décision d'admission. Le cas échéant, les sommes, hors acompte irrévocablement acquis, seront restituées à l'exposant.

ARTICLE 6. Détermination et prise de possession de l'emplacement

6.1 L'inscription nouvelle ne confère pas à l'exposant un emplacement déterminé.

La participation à des manifestations antérieures ne crée pas de droits à un emplacement déterminé.

6.2 En conséquence, l'Organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en fonction des dates d'inscription, en tenant compte si possible des désirs exprimés par les exposants.

6.3 L'Organisateur conserve la possibilité de modifier l'emplacement initialement désigné ainsi que sa surface, en considération d'éléments objectifs. Tout changement n'ouvre pas, pour l'exposant, à un droit de résiliation unilatérale de son engagement de participation.

6.4 Les plans définitifs seront communiqués dans un délai raisonnable à l'exposant.

L'Organisateur ne peut être tenu des légères disproportions entre les plans et le stand proposé.

6.5 En revanche, tout dégât constaté lors de la prise de possession du stand doit, sans délai, être rapporté à l'Organisateur. A défaut, les réparations incomberont à l'exposant.

6.6 Aucune modification des placements des exposants ne peut être effectuée sur site, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

ARTICLE 7. Obligation d'occupation et de jouissance

7.1 La signature de l'exposant emporte obligation d'occuper le stand.

7.2 Tout défaut d'occupation du stand, pendant VINGT-QUATRE (24) heures emporte de plein droit résiliation du contrat, sans indemnité ou remboursement des sommes versées.

7.3 La cession ou sous-location de tout ou partie du stand est interdite, sauf accord express de l'Organisateur.

7.4 Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, l'exposant ne peut présenter d'autres produits ou services, autres que ceux énumérés dans la demande d'admission.

7.5 La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer propre et en parfait état tout au long de la manifestation, le nettoyage avant l'ouverture au public, étant à la charge de l'exposant. Il est défendu d'entailler, modifier, peindre, détériorer de quelque manière que ce soit le matériel fourni par l'Organisateur, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur. L'exposant ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes ou temporaire du lieu d'exposition ou porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

7.6 Le non-respect des dispositions prévues par cet article peut entraîner l'exclusion définitive de l'exposant sans indemnité ou remboursement des sommes versées et ouvre droit à indemnité au profit de l'Organisateur.

ARTICLE 8. Déclarations relatives aux articles présentés

8.1 Tous les exposants doivent présenter des produits certifiés Bio. Il est admis la présentation et la dégustation des vins en conversion 3ème année sur certaines des manifestations. Les vins en conversion 1ère et 2ème année ne sont pas acceptés sur les manifestations organisées par le Syndicat Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine, sauf dérogation expresse prévue dans le règlement intérieur propre à la manifestation.

La production des vins doit être conforme au règlement Européen CEE n°2092/91 et certifié Bio par un organisme de contrôle agréé par les autorités compétentes.

Les certificats de contrôle doivent dans tous les cas être établis et non en cours de rédaction. La licence n'est pas suffisante et ne peut en aucun cas faire office de certificat. Tout exposant doit être en mesure de présenter son ou ses certificats si besoin sur le site.

8.2 L'Organisateur se réserve le droit de faire enlever tout produit qui n'aurait pas satisfait à l'exigence de déclaration ou qui n'appartient pas à la nomenclature des produits et services pouvant être présentés, établie par l'Organisateur.

8.3 Le non-respect des dispositions prévues par cet article peut entraîner l'exclusion définitive de l'exposant sans indemnité ou remboursement des sommes versées et ouvre droit à indemnité au profit de l'Organisateur.

ARTICLE 9. Produits alimentaires

Les stands devront respecter les normes et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

ARTICLE 10. Assurances

10.1 L'Organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol et/ou dégradation sur le stand. Il est conseillé de ne laisser aucun objet de valeur sur le stand en dehors des heures d'ouverture.

10.2 Outre les assurances des produits qu'il expose, l'exposant est tenu de souscrire, à ses frais, auprès de l'assureur de son choix, toutes assurances couvrant les risques

qu'il encoure ou qu'il fait courir aux tiers. Dès son admission, il sera tenu de produire l'attestation d'assurance.

ARTICLE 11. Pratiques commerciales

11.1 Il est interdit de placer des affiches, pancartes, panneaux, etc., devant, derrière ou au-dessus des stands. La personnalisation du stand doit se limiter strictement au comptoir et à l'étagère latérale.

11.2 La distribution de documentation publicitaire doit être réalisée à l'intérieur des stands uniquement. La publicité à haute voix, ou à l'aide de micros, de même que le racolage sont interdits.

ARTICLE 12. Installation et démontage des stands

12.1 L'exposant ne peut procéder au démontage du stand avant la fin de la manifestation.

12.2 Le démontage est obligatoire et suppose notamment de vider et nettoyer les crachoirs, jeter les papiers et autres éléments jetables (bouchons, reste de pique-nique, etc) dans une poubelle, en respectant les consignes de tri sélectif s'il y a lieu. Les échantillons et bouteilles vides doivent être ramenés par l'exposant ou rassemblées à l'endroit prévu.

En cas de non-respect, une prestation de nettoyage sera facturée à l'exposant.

12.3 L'exposant est tenu de restituer l'espace d'exposition et le matériel fourni dans l'état de sa prise de possession, à ses frais, dans l'heure suivant la fin de la manifestation. Passé ce délai, l'Organisateur pourra procéder lui-même au retrait des marchandises ou équipements présents sur le lieu, aux frais de l'exposant. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

ARTICLE 13. Propriété intellectuelle et droits divers

L'exposant fera son affaire, avant la manifestation, de la protection intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation des produits qu'il expose conformément à la réglementation en vigueur, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

ARTICLE 14. Règles de courtoisie

Dans un respect mutuel, les exposants doivent adopter une attitude courtoise envers leurs collègues, les autres exposants et les clients.

Les exposants s'engagent à ne pas perturber les dégustations de leurs collègues et des autres exposants. Lorsqu'un client est présent sur le stand d'un exposant, il est formellement interdit aux autres exposants de perturber les échanges et de participer à la dégustation sans y être invité.

Il est formellement interdit de proposer à la dégustation des vins de vigneron non présents à la manifestation, d'inviter des vignerons extérieurs au stand ou de proposer à la dégustation des vins conventionnels.

Toute infraction à ces règles entraînera l'exclusion immédiate et sans condition de l'exposant.

ARTICLE 15. Imprévision

Les présentes Conditions Générales excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les prestations de services de l'Organisateur à l'exposant.

L'Organisateur et l'exposant renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à

assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 16. Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès de l'exposant font l'objet d'un traitement informatique réalisé par l'Organisateur. Elles sont enregistrées dans son fichier Client et sont indispensables à l'exécution de la prestation de l'Organisateur. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des prestations et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est l'Organisateur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux membres adhérents du Syndicat des Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine, chargés de l'organisation de la manifestation, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'exposant soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'Organisateur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'exposant, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'exposant en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement en la matière le Président en exercice du Syndicat, à l'adresse postale suivante : 38, route de Goujon – 33570 MONTAGNE. En cas de réclamation, l'exposant peut adresser une réclamation auprès du délégué à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 17. Responsabilité de l'Organisateur - Garantie

La responsabilité de l'Organisateur ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, l'exposant devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer l'Organisateur, par écrit, de l'existence du défaut de conformité du service rendu dans un délai maximum de QUINZE (15) jours à compter de sa découverte.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité de l'Organisateur serait retenue, sa garantie serait limitée au montant HT payé par l'exposant pour la fourniture des Services.

ARTICLE 18. Droit applicable et juridiction compétente

18.1 Les présentes conditions générales sont exécutées et interprétées conformément au droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

18.2 En cas de litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, l'exposant s'engage à contacter en priorité l'Organisateur afin de tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre les parties. En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les VINGT-ET-UN (21) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties à l'autre Partie.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de DIX (10) jours ayant couru à compter de l'expiration du précédent délai de VINGT-ET-UN (21) jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle des juridictions de Bordeaux.

Ainsi, tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux Tribunaux de BORDEAUX.

ARTICLE 19 - Acceptation de l'exposant

Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par l'exposant, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales, qui seront inopposables à l'Organisateur, même s'il en a eu connaissance.